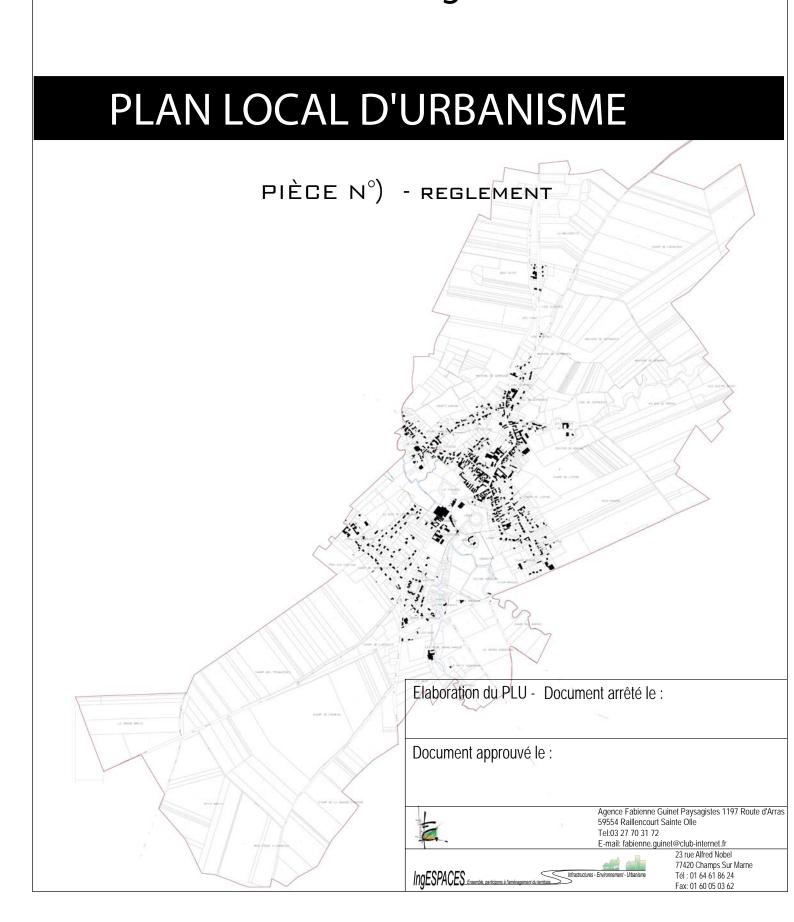
Département du Nord
Commune de Vendegies-sur-Ecaillon
PLAN LOCAL D'URBANISME
PIÈCE N°) - REGLEMENT
FIEUE IN ) - REGLEMENT
State of the State
on radies
Marin & Standing Angles (Angles of Marine)
The first of the second of the
The second secon
To the state of th
To all comments  To all
Elaboration du PLU - Document arrêté le :
Document approuvé le :
Agence Fabienne Guinet Paysagistes 1197 Route d'Arras 59554 Raillencourt Sainte Olle Tel:03 27 70 31 72
E-mail: fabienne.guinet@club-internet.fr  23 rue Alfred Nobel 77420 Champs Surr Marne 77420 Champs Surr Marne 77420 Champs Surr Marne 774: 01 64 61 86 24 Fax: 01 60 05 03 62
Fax: 01 60 05 03 62

# Commune de Vendegies-sur-Ecaillon



# SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	6
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.	
IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A PROT	EGER23
Chapitre 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	24
Chapitre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	31
ANNEXES	38

# TITRE 1

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le pr ésent règlement est étab li conformément aux dispositions de sarticles L.123-1, R.123-4 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

# ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règ lement s'ap plique à la to talité du territoire de la com mune de **VENDEGIES-SUR- ECAILLON**.

# ARTICLE 2- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- 1) Resten t ap plicables, n onobstant les d ispositions de ce plan lo cal d 'urbanisme, les articles suivants de la partie lé gislative et de la partie r églementaire du co de de l'urbanisme, d ont la rédaction, ici reproduite, est celle en vigueur lors de l'approbation du présent PLU :
  - L 111-9 et L 111-10 pe rmettant de surseoir à statuer sur toute de mande qui s'erait de nature à compromettre ou r'endre plus onér euse une opérat ion déclarée d'utilité publique ou des travaux pris en considération par une collectivité,
  - L 111-4 permettant de refuser les permis de construire lorsque le projet de construction n'est pa s s uffisamment desservi pa r le s ré seaux pu blics d'eau d'assainissement et d'électricité et que la collectivité n'est pas en mesure de préciser dans quel délai et par qui elle le sera,
  - L 1 23-1-13 stipula nt q u' «il ne pe ut ê tre exigé la réalisation d e p lus d'une place de stationnement p ar lo gement p our les logements locatifs financés a vec u n pr êt aidé de l'Etat »
  - R 111-2, permettant de refuser les permis de construire qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique,
  - R 111-4, permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - R 111-15, permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire qui sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement,
  - R 111-21, permettant de refuser ou soumettre à condition les permis de construire portant sur des projets de constructions qui sont de na ture à porter attein te au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages na turels ou urbains ain si qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 2) S 'ajoutent au x règ les prop res d u P.L.U. le s p rescriptions p rises au titre de lég islations spécifiques concernant les **servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol** créées en application de législations particulières. Conformément au 3e alinéa de l'article L. 126-1 d u Code de l'Urbanisme "a près l'expir ation d'u n dé lai d'u n a n, à comp ter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s 'agit d'une se rvitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux de mandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste des servitudes dressées par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication".

En conséquence et conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste visée cidessus font l'objet d'une annexe au présent dossier.

3) La règle de **réciprocité d'implantation des bâtiments** de l'article L.111-3 du code rural doit être prise en considération :

**Article L.111-3 du Code rural** (extrait): "Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-àvis des habitations et imme ubles ha bituellement o ccupés par des tiers, la même exige nce d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole né cessitant un permis de construire, à l'exception de sextensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autor isée par l'autorité qui délivre le permis de cons truire, après av is de la chambre d'agriculture, pour te nir compte de s spé cificités locale s, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme".

- 4) Demeurent applicables to utes les pres criptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.
- 5) Les règles du PLU s'appliquent sans préjudice des autres législations concernant notamment :
- les Espaces Naturels Sensibles des Départements (E.N.S.),
- le droit de préemption urbain (DPU),
- les périmètres de déclaration d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général ...

## **ARTICLE 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé en zones urbaines (dites zones U) et en zones à protéger (dites zones A pour agricole et N pour naturelle). En outre, sur le do cument graphique figurent les e mplacements ré servés aux vo ies et o uvrages pu blics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (R.123.11 et R.123.12 du C.U), les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (L.130.1 du C.U).

- 1) Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les disp ositions des différents chapitres du titre II sont les zones: UA et UB.
- 2) Le s z ones à protéger au xquelles s'ap pliquent les dispositions du titre III sont la zone agricole A et la zone naturelle N.
- 4) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont énumérés en annexe. Ils sont repérés sur le plan par un quadr illage fin conformément à la légende.
- 5) Les terrains classés par le p lan comme e spaces b oisés à con server, à p rotéger ou à cré er, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanis me sont identifiés par un quadrillage de lignes horizontales et verticales semé de ronds.

# **ARTICLE 4- ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles et servitudes d'urbanisme définies par ce Plan local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des "adaptations mineures" rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Ces adaptations sont motivées par l'autorité compétente.

# TITRE 2

# II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Le présent titre s'applique aux zones urbaines du PLU :

 $\bullet$   $\mathbf{UA}$  : zone urbaine correspondant aux parties denses du village

• UB : zone urbaine plus récente de densité moindre

# CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

### **CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE**

Cette zone correspond à la partie agglomérée dense de VENDEGIES-SUR-ECAILLON.

Caractérisée princip alement p ar un tissu urba in d e type anc ien, elle comprend u n h abitat in dividuel souvent mitoyen. C'est la partie agglomérée la plus dense et les constructions y sont, en règle générale, édifiées en ordre continu, sur l'alignement des emprises publiques soit en façade sur rue soit en pignon sur rue.

Le règlement vise à maintenir l'aspect traditionnel du village, en particulier le mode d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

#### Cette zone comporte :

- Un secteur UAa soumis à orientations particulières d'aménagement
- Un secteur UAi situé en zone inondable.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE UA-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination industrielle
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt
- L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- L'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs
- Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules et de matériels destinés à la casse, agricole
- Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres

En outre, dans le secteur UAi, sont interdits:

 Les remblais non nécessaires aux constructions autorisées ainsi que les constructions en soussols.

# ARTICLE UA-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions à destination ag ricole à con dition qu'elles so ient liées au x exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les co nstructions à d'estination a rtisanale à co ndition q u'elles n'entraînent p our le voisin age aucune incommodité (r isques et nu isances) et en cas d'ac cident o u de fon ctionnement défectueux au cune in salubrité ni sinistre su sceptible de cau ser des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les affouillements et exha ussements du sol à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone.

- Les dépôts et les aires de st ockage de véhicules neufs ou d'occasion à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune nuisance visuelle.
- Les ouvrages de pr oduction d'électricité à par tir de l'éner gie solaire à condition qu'ils soien installés sur des bâtiments.
- Dans le secteur UAa, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement définies dans le document « Orientations particulières d'aménagement ».

#### 2. Protections, risques, nuisances

- Tout le territoire communal est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible). Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilit é des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.
- La commune est classée en zone de sis micité 3, des me sures p réventives, no famment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur caté gorie d'importance,
- Une partie du territoire est so umise au phénomène remontées de nappes considérées comme sub-affleurante et forte. Des dispositions permettent de limiter les effets sur les nouveaux projets telles que la rehausse du niveau de plancher de 20 à 30 cm par rapport au terrain.
- Dans la zone UA sont recensés sur certaines voies des risques de coulées de boue.
- Le secteur UA i e st c oncerné par le risq ue ino ndation (ma térialisé su r le s documents graphiques).

A l'intérieur de ce secteur , les per mis de cons truire peuvent êtr e soum is à l'obser vation de règles techniques spéciales ou être re fusés en application de s dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En tout état de cause, dans ce secteur, les clôtures sont auto risées sous réserve de ne pas s'opposer à l'écoulement de l'eau et le s co nstructions so nt autorisées sous réserve d'être subordonnées à une mise en sécurité avec 1,20 m de rehausse par rapport au terrain naturel.

- La zone UA p résente ég alement d es se cteurs affecté s p ar le br uit au x abords de s infrastructures de trans ports terr estres cla ssés : il s'a git de la RD 958. Le s constructions affectées doivent comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. (Voir pièce N°9).
- Des éléments à protéger ou à mettre en valeur sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

# ARTICLE UA-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Pour ê tre co nstructible, un terra in d oit a voir un accès d e la rgeur minimale de 4 mètres à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'acc ord du gestionnaire de la voirie concernée. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès et voiries do ivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la cir culation des per sonnes à m obilité réduite, de la défense co ntre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour.

En outre dans le se cteur UA a, soumis à o rientations particulières d'aménagement, les conditions de desserte de s te rrains et d'a ccès do ivent respecter le sorientations définies dans le document « orientations particulières d'aménagement ».



# ARTICLE UA-4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)

#### 1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction existante qui, par sa destination, implique un e utilisati on d'eau potable doit être alimentée par br anchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 2. Assainissement

### a) Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toute évacuation des eaux ménagères ou de s effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Sans préju dice de la réglementation a pplicable aux ins tallations class ées pou r la pro tection de l'environnement, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

#### b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Pour les constructions ou installations nouvelles, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la par celle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettr e en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les ca s où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (partiellement ou en globalité), la dém arche dérogatoire suivante est prévue : si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau Eau Pluviale), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation.

En o utre, t oute de mande de permis de con struire relative à des a ménagements destinés à un aut re usage que celu i d'habitation (ac tivité, parking, etc ...) de vra faire l'obje t de la mesure su ivante a fin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du m ilieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'a ppliquant au x ea ux de ru issellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

### 3. Desserte électrique et gaz, desserte en télécommunications

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être e ffectué en sou terrain jus qu'à la limite d u do maine public en un point à d éterminer avec le service concessionnaire.

### Sont exemptés :

- Les constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- La reconstruction après sinistre de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU

#### ARTICLE UA-5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

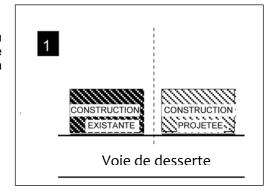
Il n'est pas fixé de règle.



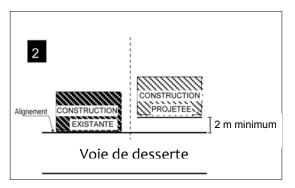
# ARTICLE UA-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### 1. Les constructions seront implantées :

 soit à l'al ignement actuel ou futur des voies ou emprises pu bliques (fig 1), soit à la limi te d'emprise d es vo ies privée s ex istantes ou à créer.



soit a vec un recul d'au moins 2 mètres à co ndition qu e la continuité bâ tie soit assu rée à l'alignement des voies ou emprises publiques ou à la limite d'emprise des voies privées, par des bâtiments ou des clôtures ou par les deux (fig2).



## 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à destination d'équipements collectifs publics.
- A l'aména gement (ex tension, surélévation, transformation) des con structions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont l'implantation ne respecte pas les règles de la présente zone
- A la r econstruction a près sinistre des bâtiments existants à la date d'a pprobation du présent PLU, sous réserve que le retrait par rapport à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique ne soit pas diminué.

# ARTICLE UA-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en retrait des limites séparatives soit sur une ou plusieurs limites séparatives.

#### Règles applicables aux marges d'isolement (retrait)

Le retrait par rapport aux limites séparatives, s'il est appliqué, doit être au minimum de 3 mètres.

### Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à destination d'équipements collectifs publics.
- Aux bâtim ents annexes des constr uctions à destination d'habitati on dès lors qu'ils présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 2,5 m



- mesurée du terrain naturel à l'égout du toit. Ils doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.
- A la r econstruction a près sinistre des bâtiments existants à la date d'a pprobation du présent PLU.
- A l'aména gement (ex tension, surélévation, transformation) des con structions existantes à la date d'approbation du pr ésent PLU dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve :
  - o que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée
  - que les baies créées à l'occasi on des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.

# ARTICLE UA-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

### **ARTICLE UA-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol est constituée par la projection verticale du volume hors-œuvre du bâtiment.

En secteur UAi, l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, est limitée à 20 % maximum. Si la limite des 20 % d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension des constructions existantes est ad mise d ans la limite de 20 m² a ugmentée d e 10 m² po ur de s lo caux sa nitaires et techniques.

#### ARTICLE UA-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.

Le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder 3. Pour les constructions à toiture en pente, les 3 niveaux sont ainsi définis : R + 1 + combles aménageables.

Les bâtiments annexes des constructions à destination d'habitation se ront exclusivement construits en rez-de-chaussée.

#### Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

- les constructions à destination d'équipements collectifs publics
- l'aménagement (extension, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale après aménagement
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de hauteur effective au moment du sinistre.

En outre, en secteur UAi, l'implantation des construction s devra se faire avec une rehausse de 1,20 mètre par rapport au terrain naturel.

# ARTICLE UA-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les co nstructions, p ar le ur situ ation, le ur architecture, leu rs d'imensions, o u l'as pect ex térieur des bât iments o u o uvrages à é difier ou mo difier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

#### Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées :

- aux constructions justifiant d'une qualité environnementale intégrant :
  - soit des dispositifs ou des matériaux destinés à réaliser des économies d'énergie ou à moins contribuer au rejet de gaz à effet de serre
  - o soit des équipe ments per mettant l'utilis ation d'énergies r enouvelables (par exemple : capteurs solaires, verrières, vérandas ...)
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt coll ectif, en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la co hérence a rchitecturale de l'ensemble si la situ ation ex istante n'es t pas aggravée.

### 1. Aspect général, volume

Les no uvelles constructions, l'amén agement ou l'ex tension des constructions existantes doivent avoir, par le urs d imensions, le ur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère de s lieu x avo isinants. En to ut état de cause, est exclue to ute imitation d'a rchitecture traditionnelle étrangère à la région.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

#### 2. Ouvertures

Toute création d'ouvertures doit respecter les distances légales prévues par le code civil (voir annexes du règlement).

#### 3. Couverture

Les toitures des constructions principales seront à versants dont le degré de chaque pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 40° et 50°.

Elles seront réalisées en matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile ou de l'ardoise naturelle, en harmonie avec les toitures avoisinantes.

#### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes ayant une emprise au sol de moins de 20 m²;
- aux abris de jardins en bois
- aux toitures terrasses végétalisées

#### 3. Murs

Les murs ex térieurs de s con structions principales et d e l'eurs annexes do ivent être r'éalisés a vec le s matériaux de même aspect. Ceux-ci ne doivent pas être de couleur blanche pure ou de couleur vive.

# Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes en bois

### 5. Clôtures

Les clôt ures do ivent être con stituées de haies vives ou dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n e p eut ex céder 0 ,80 mètre. D es recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le cahier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

Toutefois les clôtures pleines n'excédant pas 2 mètres de hauteur sont autorisées en limite séparative.

Dans le secteur UAi, les clôtures pleines sont interdites.

#### 6. Divers

Les citernes (à combustible, à eau, etc...) lorsqu'elles ne sont pas enterrées, doivent être non visibles depuis le domaine public

#### 7. Éléments remarquables du paysage

Des travaux ou interventions sur les éléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 12 3.1.5. 7° du C ode de l'Urbanisme pour ront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

# ARTICLE UA-12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERES DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

### 1. Principes

Il d evra ê tre réalis é, à l'occasion de to ute co nstruction ou installation n ouvelle, de s aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les amén agements ou extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU et pour les divisions de propriétés qui aboutissent à la création de nouvelles u nités d'habitation (cha mbre d'é tudiants, logement supplémentaire...), et pour les changemen ts de destination des construct ions ex istantes à la date d'approbation du présent PLU. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'obligation ou non d'une quelconque autorisation préalable.

Lorsque le bénéficiaire du p ermis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne p eut pas sa tisfaire aux obligations sur le terrain pro pre à l'op ération de s aire s de stationnement requises, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'o btention d' une con cession à long terme da ns un parc pu blic de stationnement existant ou en cours de réalisation et situ é à prox imité immédiate de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit au versement de la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1.

Chaque emplacement extérieur doit présenter une accessibilité satisfaisante et individualisée.

#### 2. Nombre d'emplacements

### A - Constructions à destination d'habitation

Il sera aménagé:

- u ne place de stationnement par logement.
- en cas d'extension de construction existante visant à la création d'un nouveau logement ou plus, une place de stationnement est requise par logement créé.

Il ne p ourra être exigé qu'une place de st ationnement par construction à usage d'habitations si celle s-ci sont des logements locatifs aidés par l'Etat.

Places visiteurs : dans le cas d'opérations de constructions groupées ou de logements collectifs, il sera aménagé une place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour trois logements.

# B - Constructions à destination d'hôtels, restaurants

Il sera aménagé :

- une place de stationnement par chambre d'hôtel.

une place de stationnement par 10 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

**Ne sont pas soumises au présent article** les con structions à de stination d'équipements colle ctifs publics. Pour ces constructions, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'im plantation, de s possibilités de fréquent ation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

# ARTICLE UA-13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

#### 1. Espaces verts

20% au moins de la superficie totale du terrain devra être traité en espaces verts plantés en pleine terre.

#### 2. Plantations

Les plantations devront être pr éférentiellement réalisées via l'utilisation d'e ssences loca les. Des recommandations en matière d e choix d'essence sont données dans le ca hier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

**3.** En outre dans le secteur UAa, soumis à orientations particulières d'aménagement, les aménagements paysagers et bo isés d oivent resp ecter le s orien tations d éfinies d ans le d ocument « orientations particulières d'aménagement ».

#### SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UA-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation du sol (COS) applicable à la zone est de 0,6.

Toutefois, il est porté à :

- 1,0 pour des améliorations des conditions d'habitabilité des constructions à usage d'habitation n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements et sous réserve qu'il n'en résulte pas une surface de plancher hors à 200 m².
- 1,2 pour les constructions à usage d'activité

En outre dans le secteur UAa, une densité minimale de 12 logements à l'hectare devra être respectée.

#### Ne sont pas soumises aux règles résultant du présent article :

- les constructions à destination d'équipements collectifs publics
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui ne respectent pas les règles du présent article dans la limite de la surface de planchers effective au moment du sinistre.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la zone, conformément à l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à con struire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en to talité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

# **CHAPITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

### **CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE**

Il s'agit de la zone urbaine de moyenne densité qui correspond à la partie agglomérée périphérique et aux zones d'extension urbaine récente. Elle comprend les secteurs UBa, UBb, UBc soumis à des orientations particulières d'aménagement.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **ARTICLE UB-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination industrielle
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt
- Les constructions destinées à l'exploitation forestière,
- L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- L'implantation d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs
- Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules et de matériels destinés à la casse, agricole ou non
- Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres

# ARTICLE UB-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

# 1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions à d'estination a rtisanale à condition qu'elles n'entraînent pour le voisin age aucune incommodité (r isques et nu isances) et en cas d'ac cident ou de fon ctionnement défectueux au cune in salubrité ni sinistre su sceptible de cau ser des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les affouillements et exha ussements du sol à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone.
- Les dépôts et les aires de st ockage de véhicules neufs ou d'occasion à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune nuisance visuelle.
- Les ouvrages de pr oduction d'électricité à par tir de l'éner gie solaire à condition qu'ils soient installés sur des bâtiments.
- Dans les secteurs UBa, UBb, UBc, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement définies dans le document « Orientations particulières d'aménagement ».

### 2. Protections, risques, nuisances

■ Tout le territoire communal est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible). Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilit é des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.



- La commune est classée en zone de sis micité 3, des me sures préventives, no tamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur caté gorie d'importance,
- Une partie du territoire est soumise aux phénomènes de remontées de nappes considérées comme su b-affleurante et forte. De s di spositions permettent de limiter les effets sur le s nouveaux projets telles que la rehausse du niveau de plancher de 20 à 30 cm par rapport au terrain
- La zone UB p résente ég alement d es se cteurs affecté s p ar le br uit au x abords de s infrastructures de trans ports terr estres cla ssés : il s'a git de la RD 958. Le s constructions affectées doivent comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. (Voir pièce N°9).

### **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

# ARTICLE UB-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour ê tre co nstructible, un terra in d oit a voir un accès d e la rgeur minimale de 4 mètres à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

En bordure de la R D 958, il ne pe ut ê tre aména gé qu'un se ul ac cès p ar unit é fo ncière ; l'a ccès est interdit lorsque le terrain peut être desservi par une autre voie.

Les accès et voiries do ivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la cir culation des per sonnes à m obilité réduite, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 20 logements. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour.

En outre dans les secteurs UBa, UBb, UBc soumis à orientations particulières d'aménagement, les conditions de desserte des terrains et d'accès doivent res pecter les o rientations définies dans le document « orientations particulières d'aménagement ».

# ARTICLE UB-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)

#### 1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction existante qui, par sa destination, implique un e utilisati on d'eau potable doit être alimentée par br anchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 2. Assainissement

#### a) Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un réseau de caractéristiques suffisantes ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y racco rder, toutes les eaux usées de vront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes fixées par les se rvices compétents, en fonction de la na ture du sol ou du



sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou de s eff luents n on traités dans les foss és, c ours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Sans préju dice de la réglementation a pplicable aux ins tallations class ées pou r la pro tection de l'environnement, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en viqueur.

### b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Pour les constructions ou installations nouvelles, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la par celle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettr e en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les ca s où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (partiel lement ou en globalité), la dém arche dérogatoire suivante est prévue : si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau Eau Pluviale), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation.

En outre, toute de mande de permis de con struire relative à des a ménagements destinés à un aut re usage que celu i d'habitation (ac tivité, parking, etc...) de vra faire l'obje t de la mesure su ivante a fin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du m ilieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'a ppliquant au x ea ux de ru issellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

### 3. Desserte électrique et gaz, desserte en télécommunications

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en sou terrain jus qu'à la limite d u do maine public en un point à d éterminer avec le service concessionnaire.

## Sont exemptés :

- Les constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- La reconstruction après sinistre de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU

## ARTICLE UB-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

# ARTICLE UB-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Aucune construction ne peut être imp lantée à mo ins de 10 mètres de l'alignement des rou tes départementales. Cette disposition ne s'ap plique pas pour les abris de jardin et les a bris po ur animaux dont la surface de plancher est inférieure à 12 m².
- 2. Par rapport aux autres voies, l'implantation des constructions se fera soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement de fait (respect du retrait observé par les constructions voisines).

#### L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions à destination d'équipements collectifs publics.



- A la r econstruction a près sinistre des bâtiments existants à la dat e d'approbation du présent PLU dont l'implantation ne r especte pas les règles de la présente zone, sous r éserve que la distance initiale par rapport à l'alignement des routes départementales ne soit pas diminuée.
- A l'aména gement (ex tension, surélévation, transformation) des con structions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont l'implantation ne respecte pas les règles de la présente zone, sous réserve que la distance par rapport à l'alignement des routes départementales ne soit pas diminuée.

# ARTICLE UB-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en retrait des limites séparatives soit sur une ou plusieurs limites séparatives.

# Règles applicables aux marges d'isolement (retrait)

Le retrait par rapport aux limites séparatives, s'il est appliqué, doit être au minimum de 3 mètres.

#### Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux constructions à destination d'équipements collectifs publics.
- Aux bâtiments annexes des constructions à destination d'habitati on dès lors qu'ils présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 2,5 m mesurée du terrain naturel à l'égo ut du toit. Ils doivent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives.
- A la r econstruction a près sinistre des bâtiments existants à la dat e d'a pprobation d u présent PLU.
- A l'aména gement (ex tension, surélévation, transformation) des con structions existantes à la date d'approbation du pr ésent PLU dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve :
  - o que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée
  - o que les baies créées à l'occasi on des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.

# ARTICLE UB-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas défini de règle.

#### ARTICLE UB-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas défini de règle.

### **ARTICLE UB-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder 2. Pour les constructions à toiture en pente, les 2 niveaux sont ainsi définis : R + combles aménageables.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment.

Les bâtiments annexes des constructions à destination d'habitation se ront exclusivement construits en rez-de-chaussée.

# Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

Les constructions à destination d'équipements collectifs publics.



- L'aménagement (extension, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale après aménagement.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de hauteur effective au moment du sinistre.

# ARTICLE UB-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les co nstructions, p ar le ur situ ation, le ur architecture, leu rs d'imensions, o u l'as pect ex térieur des bât iments o u ou vrages à é difier ou mo difier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées :

- aux constructions justifiant d'une qualité environnementale intégrant :
  - soit des dispositifs ou des matériaux destinés à réaliser des économies d'énergie ou à moins contribuer au rejet de gaz à effet de serre
  - o soit des équipe ments per mettant l'utilis ation d'énergies r enouvelables (par exemple : capteurs solaires, verrières, vérandas ...)
- aux constructions et installations nécessaires aux services p ublics ou d'intérêt collectif, en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la co hérence a rchitecturale de l'ensemble si la situ ation ex istante n'e st pas aggravée.

# 1. Aspect général, volume

Les no uvelles constructions, l'amén agement ou l'extension des constructions existantes doivent avoir, par le urs d imensions, le ur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants. En tout ét at de cau se, est exclue tou te imitat ion d'architecture traditionnelle étrangère à la région.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

### 2. Percements

Toute création d'ouvertures doit respecter les distances légales prévues par le code civil (voir annexe du règlement).

### 3. Couverture

Les toitures des constructions principales seront à versants dont le degré de chaque pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 40 et 50°. Les toitures comportant un seul versant sont interdites.

Elles seront réalisées en matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile ou de l'ardoise naturelle, en harmonie avec les toitures avoisinantes.

#### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes ayant une emprise au sol de moins de 20 m²;
- aux abris de jardins en bois
- aux toitures terrasses végétalisées

### 4. Murs



Les murs ex térieurs de s con structions pr incipales et d e l'eurs a nnexes do ivent êtr e r éalisés a vec le s matériaux de même aspect. Ceux-ci ne doivent pas être de couleur blanche pure ou de couleur vive.

### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes en bois

#### 5. Clôtures

Les clôtures do ivent être con stituées de haies vives ou dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n e p eut ex céder 0 ,80 mètre. D es recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le cahier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

#### 6. Divers

Les citernes (à combustible, à eau ...) lorsqu'elles ne sont pas enterrées, ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.

# ARTICLE UB-12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### 1. Principes

Il d evra ê tre réalis é, à l'occasion de to ute co nstruction ou installation n ouvelle, de s aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées au paragraphe 2 ci-après du présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les amén agements ou extensions des constructions existantes et pour les divisions de propriétés qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (c hambre d'étud iants, logement suppl émentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'obligation ou non d'une quelconque autorisation préalable.

Lorsque le bénéficiaire du p ermis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne p eut pas sa tisfaire aux obligations sur le terrain pro pre à l'op ération de s aire s de stationnement requises, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les p laces qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'o btention d' une con cession à long terme da ns un parc pu blic de stationnement existant ou en cours de réalisation et situ é à proximité immédiate de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit au versement de la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1.

Chaque emplacement extérieur doit présenter une accessibilité satisfaisante et individualisée.

#### 2. Nombre d'emplacements

# A - Constructions à destination d'habitation

Il sera aménagé :

- une place de stationnement par logement.
- en cas d'extension de construction existante visant à la création d'un nouveau logement ou plus, une place de stationnement est requise par logement créé.

Il ne pourra être exigé qu'une place de stationnement par construction à usage d'habitations si celles-ci sont des logements locatifs aidés par l'Etat.

Places visiteurs : dans le cas d'opérations de constructions groupées ou de logements collectifs, il sera aménagé une place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour trois logements.

# B - Constructions à destination de commerces, de bureaux et d'artisanat



Une surface au moins égale à 50% de la surface de plancher sera consacrée au stationnement pour les constructions à destination de commerces et de bureaux.

Pour le s constructions à de stination d'artisanat, une surface au moins égale à 20 % de la surface de plancher sera consacrée au stationnement.

Toutefois, il ne sera pas exigé de places de stationnement si la surface de plancher pour les commerces, bureaux et artisanat n'excède pas 40 m² dans une même construction.

#### C - Constructions à destination d'hôtels, restaurants

Il sera aménagé:

- une place de stationnement par chambre d'hôtel.
- une place de stationnement par 10 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

**Ne sont pas soumises au présent article** les con structions à de stination d'équipements colle ctifs publics. Pour ces constructions, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'i mplantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

# ARTICLE UB-13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

#### 1. Espaces verts

20% au moins de la superficie totale du terrain devra être traité en espaces verts plantés en pleine terre.

#### 2. Plantations

Les plantations devront être pr éférentiellement réalisées via l'utilisation d'e ssences locales. Des recommandations en matière d e choix d'essence sont données dans le ca hier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

**3.** En outre dans les sec teurs UB a, UBb, UBc, soumis à orien tations pa rticulières d'aménagement, les aménagements paysagers et boisés doivent respecter les orientations définies dans le document « orientations particulières d'aménagement ».

## SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

# ARTICLE UB-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation du sol (COS) applicable à la zone est de 0,3.

Toutefois, il est porté à :

- 1,0 pour des améliorations des conditions d'habitabilité des constructions à usage d'habitation n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre des logements et sous réserve qu'il n'en résulte pas une surface de plancher supérieure à 200 m²,
- 0,6 pour les constructions à usage d'activité

En outre dans les secteurs UBa, et UBb, une densité minimale de 12 logements à l'hectare devra être respectée.

### Ne sont pas soumises aux règles résultant du présent article :

Les constructions à destination d'équipements collectifs publics.



La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU qui ne respectent pas les règles du prés ent article d ans la limite d e la surfac e de pla ncher effective au moment du sinistre.

# TITRE 4

# IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A PROTEGER

Le présent titre s'applique aux zones à protéger du PLU :

A : zone agricoleN : zone naturelle

# **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

#### **CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE**

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

#### Elle comprend :

- Un secteur Aa inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau.
- Un secteur Ap où peuvent s'implanter des constructions et installations liées à l'activité agricole sous réserve de leur insertion paysagère.
- Un secteur App inconstructible.
- Un secteur Ah de taille et de capacité limitée où s'est développé de l'habitat.
- Un secteur Ar, secteur agricole présentant de for tes susceptibilités de présence de cavités souterraines.

# SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE A-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article A-2 est interdit.

En outre, dans le secteur App toute construction ou installation est interdite.

# ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Dans le secteur Aa, sont autorisés :
  - Les occupations et utilisations du sol dir ectement liées au fo nctionnement du captage d'eau potable.
  - Les activités règlementées aux articles 4-1 et 4-2-2 de l'arrêté portant sur la déclaration d'utilité publique de l' instauration des périmètres de protection du captage de Vend egies-sur-Ecaillon (Voir pièce N°8).
- Dans le reste de la zone (zone A à l'exception du secteur Aa et App), sont autorisées:
  - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou équipements publics d'intérêt collectif.
  - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone.
  - Les ouvr ages de production d'électricité à par tir de l'éner gie so laire à condition qu'ils soi ent installés sur des bâtiments.
  - Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure ou égale à douze mètres à co ndition qu'elles soient limitées à une éolienne par bâtiment d'habitation et à usage domestique.
  - Une c onstruction à d estination d 'habitation par exploitation agricole, qu and elle est indispensable au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la prése nce permanente de

l'exploitant, à condition qu'elle soit implantée à mo ins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. La surface de plancher autorisée ne dépassera pas 200 m².

- Les constructions et installations nécessaires à la gestion des exploitations agricoles.
- L'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants de qualité architecturale identifiés sur le plan de zonage, quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente et lo caux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation), dans la mesure où ellen eporte p as atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

#### En outre,

Dans le secteur Ap, les constructions et installation autorisées doivent faire l'objet d'une insertion dans le paysage :

Dans le secteur Ah sont autorisés :

- La reconstruction après sinistre des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU:
  - o dans la limite de 130 % de la surface de plancher effective au moment du sinistre.
  - et sous réserve qu'il n'en ré sulte pas une augmen tation du nom bre de logements, et qu'en cas de présence de risqu es n aturels de p rendre t oute d isposition (étu des et travaux) pour assur er la stabilité des cons tructions, installati ons ou autres for mes d'utilisation du sol autorisées.
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la da te d'approbation du présent PLU, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale.

### 2. Protections, risques, nuisances

Tout le territoire communal est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible). Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

Le se cteur A r es t un e z one d e fo rtes susceptibilités de présence de cavités souterraines. Dans ce secteur, il est nécessaire de procéder à des études géotechniques préalables à tout aménagement.

Certaines parties de la zone font l'objet de coulées de boue.

La commune est classée en zone de sismicité 3, des mesures préventives, no famment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance,

Une partie du territoire est soumise aux phénomènes de remontées de nappes considérées comme subaffleurante et forte. Des dispositions permettent de limiter les effets sur les nouveaux projets telles que la rehausse du niveau de plancher de 20 à 30 cm par rapport au terrain.

Des périmètres de protection du captage de Vendegies-sur-Ecaillon sont identifiés dans la zone A. Ces périmètres s'imposent en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU.

Des éléments à protéger ou à mettre en valeur sont identifiés sur le plan de zonage au titre des articles L.123-1-5-6° et L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

### **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE A-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'acc ord du gestionnaire de la voirie concernée. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès et voiries do ivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des per sonnes à m obilité réduite, de la défense contre l'ince ndie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

# ARTICLE A-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)

#### 1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimen tée par branchement à un rése au collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le branchement au ré seau public de distribution d'e au potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Toutefois, à d éfaut d e bran chement p ossible su r le rése au public d'ea u p otable, des tinée à la consommation humaine, il pourra être tolé ré une des serte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du Maire (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

#### 2. Assainissement

#### a) eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour to ute con struction ou installation e ngendrant des ea ux u sées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront, le cas échéant, être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collect if dès sa réalisation.

Toute évacuation des eaux ménagères ou de s eff luents n on tra ités dans les foss és, c ours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

# b) eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Pour les constructions ou installations nouvelles, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la par celle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les ca s où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (partiellement ou en globalité), la dém arche dérogatoire suivante est prévue : si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau Eau Pluviale), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation.

En outre, toute de mande de permis de con struire relative à des a ménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieurécepteur: obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et

à la configuration du site, et s'a ppliquant au x ea ux de ru issellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

#### ARTICLE A-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

# ARTICLE A-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et inst allations nécessaires à l'activité agricole doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 25 m de l'alignement.

### Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- à la reco nstruction après sin istre de s bâ timents ex istants à la date d'approbation du présent PLU, à l'aménagement (extension, surélévation, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve que la distance par rapport à la voie ou l'emprise publique ne soit pas diminuée.
- Aux abris de jardin et abris d'animaux.

# ARTICLE A-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Le retrait par rapport aux limites séparatives ne doit pas être infé rieur à la mo itié de la ha uteur de la construction faisant face à la limite séparative, avec un minimum de 4 mètres.

En limite des zones urbaines, le retrait par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 10 m.

### Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,
- aux bâtiments annexe s des constructions à dest ination d'habitation dès lors qu'ils présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 2,5 m mesurée du terrain naturel à l'égout du toit,
- à la reco nstruction après sin istre de s bâ timents ex istants à la date d'approbation du présent PLU
- à l'aménagement (extension, surélévation, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont l'im plantation ne respecte pas l'es règles de la zone, sous réserve.
  - o que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée
  - que les baies créées à l'occasi on des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.

# ARTICLE A-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

#### ARTICLE A-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le secteur Ap, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6m par rapport au sol naturel.

Hormis dans le secteur Ap, la h auteur des bâtiments d'exploitation agrico le ne do it pas excéder 12 mètres par rapport au sol naturel.

Pour les constructions à destination d'habitation, le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder 2. Pour les constructions à toiture en pente, les 2 niveaux sont ainsi définis : R + combles aménageables.

#### Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

- les constructions à destination d'équipements collectifs publics
- l'aménagement (extension, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dont la hauteur ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur initiale après aménagement
- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de hauteur effective au moment du sinistre.

# ARTICLE A-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les co nstructions, p ar le ur situ ation, le ur architecture, leu rs d'imensions, o u l'as pect ex térieur des bât iments o u o uvrages à é difier ou mo difier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées :

- aux constructions justifiant d'une qualité environnementale intégrant :
  - soit des dispositifs ou des matériaux destinés à réaliser des économies d'énergie ou à moins contribuer au rejet de gaz à effet de serre
  - o soit des équipe ments per mettant l'utilis ation d'énergies r enouvelables (par exemple : capteurs solaires, verrières, vérandas ...)
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt co llectif, en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la co hérence a rchitecturale de l'ensemble si la situ ation ex istante n'e st pas aggravée.

#### 1. Constructions à destination d'habitation

#### a) Aspect général, volume

Les no uvelles constructions, l'amén agement ou l'ex tension des constructions existantes doivent avoir, par le urs d imensions, le ur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère de s lieu x avo isinants. En to ut état de cause, est exclue to ute imitation d'a rchitecture traditionnelle étrangère à la région.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

### b) Percements

Toute création d'ouvertures doit respecter les distances légales prévues par le code civil (voir annexe du règlement).

#### c) Couverture

Les toitures des constructions principales seront à versants dont le degré de chaque pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 40° et 50°.

Elles seront réalisées en matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile ou de l'ardoise naturelle, en harmonie avec les toitures avoisinantes.

### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes ayant une emprise au sol de moins de 20 m²;
- aux abris de jardins en bois
- aux toitures terrasses végétalisées

#### d) Murs

Les murs ex térieurs de s con structions p rincipales et de le urs an nexes d oivent ê tre ré alisés ave c les matériaux de même aspect. Ceux-ci ne doivent pas être de couleur blanche pure ou de couleur vive.

#### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes en bois

#### e) Clôtures

Les clôt ures do ivent être con stituées de haies vives ou dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur n e p eut ex céder 0 ,80 mètre. D es recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le cahier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

#### f) Divers

Les citernes à combustible, lorsqu'elles ne sont pas enterrées, doivent être masquées par un dispositif en harmonie avec la construction principale.

#### 2. Bâtiments d'exploitation agricole

Outre les matériaux d'usage t raditionnel (maço nneries e nduites et tra ditionnelles, ba rdage b ois, ...), peuvent être utilisés des bardages sous réser ve d'être teintés avec des couleur s choisies pour une bonne insertion dans l'environnement et prises dans des gamm es som bres (sauf im possibilité technique).

### 3. Éléments remarquables du paysage

- Des travaux ou interventions sur les éléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.
- Les haies ou alignements de saules têtards préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme ne peuvent pas être arrachés ou détruits, à l'exception des cas suivants :
- Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle, dans la limite de 10 mètres linéaires, sans obligation de replantation systématique.
- Pour la construction ou l'extension d'un bâtiment d'activité agricole ou d'habitation, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales.
- Pour la réorganisation du parcellaire, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales.
- Toute action sur les prairies protégées pourra être exécutée dès lors qu'elle est effectuée dans le sens d'une préservation des caractéristiques paysagères et environnementales desdites prairies. Les

actions devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

# ARTICLE A-12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stat ionnement des véhicules de tou te na ture co rrespondant aux besoins de s constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

# ARTICLE A-13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les p lantations e xistantes do ivent ê tre ma intenues o u rempla cées p ar des plan tations éq uivalentes, d'essences locales.

Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, des plantations d'arbres de haute tige avec des essences locales doivent être réalisées aux abords du bâtiment. En particulier dans le secteur Ap, une haie d'essence locale doit accompagner les bâtiments autorisés dans le secteur. Des recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le cahier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

### SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE A-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

# **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

### **CARACTERES ET VOCATION DE LA ZONE**

La zone N corre spond aux secteurs de la commune, équipés ou n on, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux na turels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, his torique ou é cologique, so it de l'existence d'une e xploitation forestière, soit de le ur caractère d'espaces naturels. Elle correspond principalement à la vallée de l'Ecaillon et de ses affluents.

#### Elle comprend:

- Un secteur Ni concerné par le risque inondation (matérialisé sur les documents graphiques).
- Un secteur Nh de taille et de capacité limitée où l'habitat est déjà existant.
- Un secteur Nc de taille et de capacité limitée où des constructions sont déjà existantes.
- Un secteur Ne de restauration de la biodiversité
- Un secteur Nei de restauration de la biodiversié soumis au risque inondation.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE N-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur Ni, toute nouvelle construction est interdite.

Sur le reste de la zone N, hors secteur Ni, tout ce qui n'est pas visé à l'article N-2 est interdit.

# ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

# 1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur Ni:

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la gestion forestière
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone

### Dans les secteurs Nc et Nh :

- Dans le secteur Nc, les constructions à destination agricole à condition qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, hormis dans le secteur Nh, à condition qu'ils soient liés :
  - soit à des activités d'hébergement touristique de type chambre d'hôte et gîte rural,
  - o soit à des activités de type salle de réception, activité équestre,
  - ou à des activités de type centre de remise en forme et de bien-être (spa).
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à de stination d'habitat à la da te d'approbation du présent PLU dans la limit e de 30 % d e la su rface de planchers existante à cette même date.
- La reconstruction après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 130 % de la surface de plancher effective au moment du sinistre.
- Les bâtiments annexes des constructions existantes à destination d'habitation.

- Les piscines non couvertes.
- Les éoliennes dont la ha uteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres à co ndition qu'elles soient limitées à un e éolienne par bâtiment d'habitation et à usage domestique.
- Les ouvr ages de production d'électricité à par tir de l'éner gie so laire à condition qu'ils soient installés sur des bâtiments.

# 2. Protections, risques, nuisances

- Tout le territoire communal est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.
- La commune est classée en zone de sis micité 3, des me sures p réventives, no famment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur caté gorie d'importance,
- Une p artie d u te rritoire e st so umise aux phénomènes de remontées de nappes considérées comme su b-affleurante et fo rte. De s di spositions p ermettent de lim iter les e ffets sur le s nouveaux projets telles que la reh ausse du niveau de plancher de 20 à 30 cm par rapport au terrain.
- Les se cteurs Ni e t Nei so nt cou verts par le risque inon dation, ma térialisé sur les documents graphiques.
- Des éléments à protéger ou à mettre en valeur sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

#### **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

# ARTICLE N-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'acc ord du gestionnaire de la voirie concernée. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès et voiries do ivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la cir culation des per sonnes à m obilité réduite, de la défense co ntre l'incendie et de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

# ARTICLE N-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS (EAU, ASSAINISSEMENT, ELECTRICITE)

#### 1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimen tée par branchement à un rése au collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le branchement au réseau public de distribution d'e au potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Toutefois, à défaut de bran chement possible sur le rése au public d'ea up otable, des tinée à la consommation humaine, il pourra être tolé ré une des serte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du Maire (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

#### 2. Assainissement

#### a) eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour to ute con struction ou installation e ngendrant des ea ux u sées. Toutefois, en l'ab sence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y racco rder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du so I ou d'u sous-sol. Ces dispositifs devront, le cas échéant, être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collect if dès sa réalisation.

Toute évacuation des eaux ménagères ou de s eff luents n on traités dans les foss és, c ours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

#### b) eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Pour les constructions ou installations nouvelles, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre.

Dans les ca s où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (partiellement ou en globalité), la dém arche dérogatoire suivante est prévue : si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau Eau Pluviale), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation.

En outre, toute de mande de permis de construire relative à des a ménagements destinés à un autre usage que celui d'h abitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur: obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'a ppliquant au x ea ux de ru issellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

### ARTICLE N-5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

# ARTICLE N-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport à l'alig nement des voies, les constructions et installations doivent être implan tées avec un retrait au moins égal à 10 m.

### Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
- à la reco nstruction après sin istre de s bâ timents ex istants à la date d'approbation du présent PLU, à l'aménagement (extension, surélévation, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, sous réserve que la distance par rapport à la voie ou l'emprise publique ne soit pas diminuée.
- Aux abris de jardin et abris pour animaux.

# ARTICLE N-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Le retrait par rapport aux limites séparatives ne doit pas être infé rieur à la mo itié de la ha uteur de la construction faisant face à la limite séparative, avec un minimum de 4 mètres.

#### Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
- aux bâtiments annexe s des constructions à dest ination d'habitation dès lors qu'ils présentent une emprise au sol de moins de 20 m² et qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 2,5 m mesurée du terrain naturel à l'égout du toit
- à la reco nstruction après sin istre de s bâ timents ex istants à la date d'approbation du présent PLU
- à l'aménagement (extension, surélévation, transformation) des constructions existantes à la date d'approbation du pr ésent PLU dont l'im plantation ne respecte pas l es règles de la zone, sous réserve :
  - o que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée.
  - o que les baies créées à l'occasi on des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.

# ARTICLE N-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

#### ARTICLE N-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs Nc et Nh, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de l'emprise totale existante à la date d'approbation du présent PLU, en cas d'aménagement (extension, transformation).

#### **ARTICLE N-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

### Dans les secteurs Nc et Nh :

L'aménagement (extension, transformation, reconstructions après sin istre) des constructions existantes à la d ate d'approbation du prése nt PLU n e doit pa s dépasser la ha uteur init iale des constructions existantes après l'aménagement.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment.

Les bâtiments annexes des constructions à destination d'habitation se ront exclusivement construits en rez-de-chaussée.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions à destination d'équipements collectifs publics,

# ARTICLE N-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les co nstructions, p ar le ur situ ation, le ur architecture, leu rs d'imensions, o u l'as pect ex térieur des bât iments o u o uvrages à é difier ou mo difier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions édictées par le présent article 11 pourront ne pas être imposées :

aux constructions justifiant d'une qualité environnementale intégrant :

- soit des dispositifs ou des matériaux destinés à réaliser des économies d'énergie ou à moins contribuer au rejet de gaz à effet de serre
- o soit des équipe ments per mettant l'utilis ation d'énergies r enouvelables (par exemple : capteurs solaires, verrières, vérandas ...)
- aux constructions et installations nécessaires aux services p ublics ou d'intérêt collectif, en cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes qui ne respectent pas ces règles afin de préserver la co hérence a rchitecturale de l'ensemble si la situ ation ex istante n'e st pas aggravée.

#### 1. Aspect général, volume

Les no uvelles constructions, l'amén agement ou l'ex tension des constructions existantes doivent avoir, par le urs d imensions, le ur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère de s lieux avo isinants. En to ut état de cause, est exclue to ute imitation d'a rchitecture traditionnelle étrangère à la région.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

#### 2. Percements

Toute création d'ouvertures doit respecter les distances légales prévues par le code civil (voir annexe du règlement).

#### 3. Couverture

Les toitures des constructions principales seront à versants dont le degré de chaque pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 40° et 50°.

Elles seront réalisées en matériaux ayant l'aspect et la cou leur de la tuile ou de l'ardoise naturelle, en harmonie avec les toitures avoisinantes.

#### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes ayant une emprise au sol de moins de 20 m²;
- aux abris de jardins en bois
- aux toitures terrasses végétalisées

#### 4. Murs

Les murs ex térieurs de s con structions principales et d e l'eurs annexes do ivent être r'éalisés a vec le s matériaux de même aspect. Ceux-ci ne doivent pas être de couleur blanche pure ou de couleur vive.

#### Ces dispositions ne s'imposent pas :

- aux vérandas
- aux bâtiments annexes en bois

#### 5. Clôtures

Les clôtures do ivent être constituées de haies vives ou de dispositifs à cla ire-voie do ublés de haies vives. Des recommandations en ma tière de choix d'es sences ont données dans le cahier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

#### 6. Divers

Les citernes (à combu stible, à e au, etc ...), lorsqu'elles ne son t p as enterrées, n e doivent pa s êt re visibles depuis le domaine public.

#### 4. Éléments remarquables du paysage

- Des travaux ou interventions sur les éléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.
- Les haies ou alignements de saules têtards préservés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme ne peuvent pas être arrachés ou détruits, à l'exception des cas suivants :
- Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle, dans la limite de 10 mètres linéaires, sans obligation de replantation systématique.
- Pour la réorganisation du parcellaire, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales.
- Toute action sur les prairies protégées pourra être exécutée dès lors qu'elle est effectuée dans le sens d'une préservation des caractéristiques paysagères et environnementales desdites prairies. Les actions devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

# ARTICLE N-12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stat ionnement des véhicules de tou te na ture co rrespondant aux besoins de s constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

# ARTICLE N-13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les plantations ex istantes, da ns la mesure où elles son t en bon état, doivent êt re maint enues ou remplacées par des plantations équivalentes, d'espèces locales.

Afin d'insérer au mieux les b âtiments, in stallations, a ménagements da ns le pa ysage, des p lantations d'arbres de ha ute tige ave c de s e ssences locales do ivent êtr e r éalisées à le urs ab ords. De s recommandations en matière de choix d'essence sont données dans le ca hier de recommandations paysagères joint en annexe du PLU.

#### SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

/

## **ANNEXES**

- 1- DEFINITIONS
- 2- RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME QUI RESTENT APPLICABLES COMPLEMENTAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU P.L.U.
- 3- PERCEMENTS EN TOITURE

# ANNEXE I - DEFINITIONS

Les définitions apportées ci-dessous à titre informatif résultent des lois, décrets, circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

ACCES: voir voie et accès

#### **ADAPTATIONS MINEURES:**

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires p ar la na ture du so I, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

#### **AFFOUILLEMENT DE SOL:**

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est su périeure à 10 0 m² et si sa profondeur excède 2 mètres.

#### **ALIGNEMENT**

L'alignement correspond à la limite entre le domaine public et la propriété privée. Il n'existe que dans le cas des propriétés riveraines d'une voie publique. Généralement il est fixé à 1,80 m du fil d'eau. En revanche, dès lors qu'il s'agit de voies pr ivées l'alignem ent disparaît, l'im plantation des constructions se r éalise alor s soit par rapport à l'axe de la voie, soit par rapport à la limite de fait entre le terrain et la voie.

#### **ARBRE DE HAUTE TIGE**

Un arbre est dit de "haute tige » dès lors que son tronc mesure plus de 18 à 20 cm de circonférence.

#### **BATIMENTS ANNEXES A L'HABITATION**

Les bâtiments annexes aux constructions à destination d'habitation correspondent aux bâtiments non contigus et secondaires à l'habitation principale et ne comprenant pas de pièces de vie ou de travail : garage, abri de jardin, bûcher, etc ...

#### **CHASSIS OSCILLO-BASCULANT:**

Ouverture créée dans une toiture dont l'encadrement pivote autour d'un axe horizontal.

CHIEN ASSIS ET CHIEN COUCHE: voir annexe III sur les percements en toiture.

#### COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

C.O.S.

C'est le rapport entre la surface de plancher (définie ci-après) qu'il est possible de construire et la superficie de l'unité foncière.

Exemple : sur un terrain de 1000 m², dans une zone où le COS est égal à 0,30, il pourra être construit : 1000m² x 0,30 = 300 m² de surface de plancher.

#### C.O.S. RESIDUEL:

C'est le COS qui reste disponible sur un terrain déjà bâti.

**Exemple**: sur un terrain de 1000 m² avec un COS de 0,30, on peut réaliser 1000 x 0,30 = 300 m² de surface de plancher.

Si sur ce terrain il existe déjà une construction de 200 m² de surface de plancher, il ne peut plus en être réalisé que 100 m², d'où un COS résiduel de 0,1.

#### **CONSTRUCTION PRINCIPALE:**

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important dans un ensemble de bâtiments ayant la même fonction.

#### **CONSTRUCTION LEGERE:**

Sont dénommées constructions légères les bâtiments annexes démontables, en bois, de type chalet ou abris de jardin.

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.):**

C'est un acte administ ratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'o pération soit par accordamia ble, soit à défaut par voie d'expropriation.

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN:**

Outil foncier permettant au titulaire de ce droit (généralement la commune) de se porter acquéreur prioritaire sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, pour la création d'espaces verts, la réalisation de logements sociaux et d'équipements à vocation de service public, la réalisation de bâtiments ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserves foncières.

Dans toute commune dotée d'un plan lo cal d'urbanisme a pprouvé, le Conseil Municipal pe ut décider, par délibération, l'institution ou la suppression du droit de préemption urbain ou la modification de son champ d'application sur les zones considérées.

Tout p ropriétaire d'un bien s oumis au d roit de préemption urba in doit informer le titulair e des cessions envisagées sur les secteurs concernés et peut lui proposer l'acquisition de ce bien, sans toutefois le mettre en demeure d'acquérir.

 ${\color{red}\mathsf{IngESPACES}}$ 

#### **EGOUT DU TOIT:**

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

#### **EMPLACEMENT RESERVE:**

Emprise dé signée p ar le P LU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but de réaliser un éq uipement pu blic ou d'int érêt gén éral (ex : hôpital, éco le...) ou des opérations de voirie (création, éla rgissement...). Le terrain de vient alors inco nstructible po ur t oute autre opération. Seules des autorisations à titre précaire peuvent éventuellement y être réalisées par le propriétaire.

#### **EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

#### **ESPACE BOISE CLASSE:**

#### Article L 130.1 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou n on d u régime f orestier, enclos ou n on, a ttenant o u non à d es habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le clas sement int erdit to ut cha ngement d' affectation o u to ut mode d'occupation du so l de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant to utes dis positions con traires, il en traîne le rejet de p lein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du titre 1<sup>er</sup> livre 3 du code forestier.

Il e st fa it ex ception à ce s interdictions pour l'exploitation d es p roduits minérau x imp ortants p our l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public, ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dan s ce cas, l'a utorisation ne peu t être acco rdée que si le pétitionnaire s' engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommag eables pour l' environnement. U n décret en C onseil d'Etat dé termine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bo is, forêt s ou pa rcs situés sur le te rritoire de communes o ù l'é tablissement d' un pla n loca l d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du Code forestier ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière... »

#### **EXHAUSSEMENT DE SOL:**

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

#### **FAITAGE:**

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

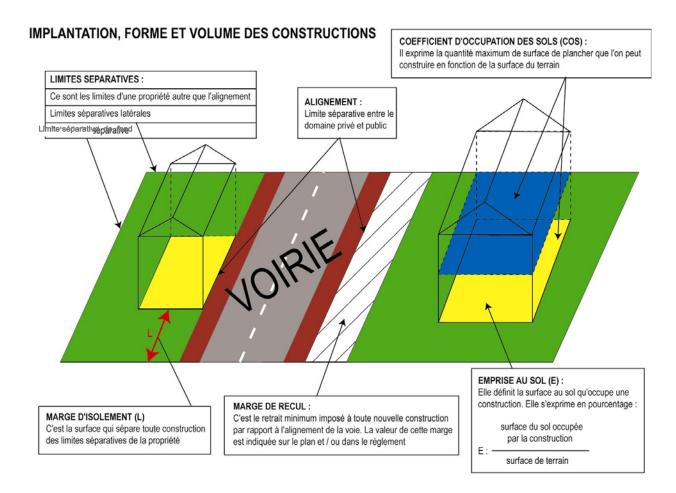
#### **HAUTEUR TOTALE**

La hauteur totale est définie par la différence d'altitude entre la partie la plus élevée de la construction ou de l'ouvrage (en général le faîtage ou le sommet de l'acrotère) et le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour définir cette hauteur :

- les balustrades et garde-corps à claire voie
- la partie ajourée des acrotères
- les pergolas
- les souches de cheminée
- les locaux techniques de machinerie d'ascenseur
- les accès aux toitures terrasses

#### IMPLANTATION, FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS



#### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies.

Sauf dispositions contraires du règle ment, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et q uel que soit le ur stat ut ou leur fonction (voies pié tonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics...).

Sont concernées les voies qui, à la date de la décision administrative se prononçant sur la constructibilité du terrain ou sur l'utilisation du sol, sont soit existantes, soit prévues par le plan local d'urbanisme ou par un projet de remaniement parcellaire approuvé (lotissement, AFU autorisée, etc...).

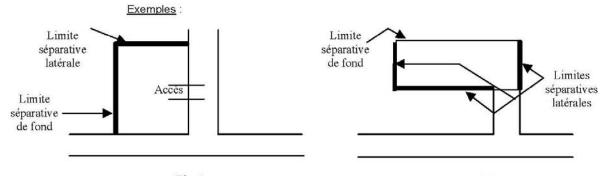
#### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Catégories d'activités, générant des nuisances ou des dangers, soumises à une réglementation stricte relevant du co de d e l'environnement. Ce tte réglementation so umet l'ouverture de te lles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le de gré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie.

#### **LIMITES SEPARATIVES**

Il s'agit des limites de propriété autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées.

On distingue dans certains cas les limites latérales et les limites de fond de terrain (voir schéma ci-après).





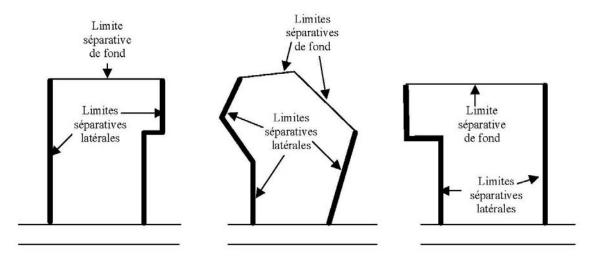
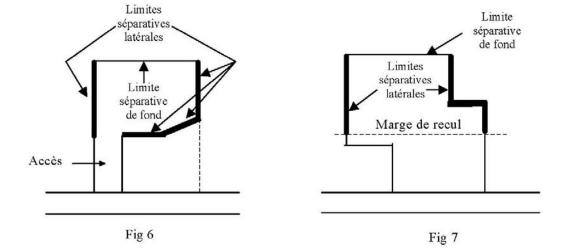


Fig 3 Fig 4 Fig 5



#### **LOTISSEMENT:**

Division d'une propriété foncière en vue de l'implantation ou de la transformation de bâtiments.

La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable.

**LUCARNES**: voir annexe III sur les percements en toiture.

#### MARGES D'ISOLEMENT

La marge d'is olement est la distance séparant toute construction des limites séparatives. Son calcul s'appuie sur les définitions suivantes :

#### <u>Distance minimale</u> (d)

Fixée par le règlement de la zone, cette distance constitue un minimum absolu. Elle se calcule par rapport soit au mur de façade, soit à l'aplomb des saillies (sauf exceptions prévues dans le règlement de la zone). Pour les bâtiments ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux...), la ma rge d'isolement se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture.

#### • Marge spéciale d'isolement

Il s'agit d'une mesure spécifique qui s'applique en limite des zones d'activités et des zones d'habitat. Cette mesure a pour but d'obliger les industriels à réaliser une structure végétale pour former « écran » et réduire ainsi les nuisances qui peuvent être occasionnées au voisinage.

#### **MATERIAUX PRECAIRES:**

Matériaux dont la tenue dans le te mps n'est pas garantie, qui sont ut ilisés pour des c onstructions dites temporaires ou dont la finition n'est pas réalisée.

#### **MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR:**

Lorsqu'un terrain est situ é dans un emplacement réservé, son propriétaire peut demander au bénéficiaire de cet emplacement (Commune, Département, Etat, ...) de le lui acheter dans un délai d'un an (la demande doit être adressée au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception). Cette mesure ne peut s'appliquer que si le P.L.U. est approuvé.

#### **NIVEAU DU TERRAIN NATUREL**

On entend par terrain naturel le niveau du ter rain (T.N.) tel qu'il existe dans so n état antér ieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

En cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du plus haut.

#### **OUVERTURES CREANT DES VUES DIRECTES**

(Et considérées comme des baies assurant l'éclairage des pièces)

- les fenêtres
- les portes-fenêtres
- les balcons
- les loggias

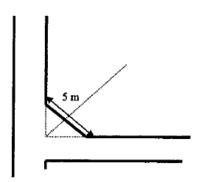
- les lucarnes
- les châssis de toit.

#### **OUVERTURES NE CREANT PAS DE VUES DIRECTES:**

- Les ouvertures placées à plus de 1,90 m du plancher (y compris les ouvertures du toit) à l'étage et à 2,60 m au rez-de-chaussée.
- Les ouvertures à soufflets de petite dimension (40 x 40 cm)
- Les ouvertures en sous-sol
- Les portes d'entrée pleines
- Les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide)
- Les pavés de verre
- Les ouvertures existantes à condition qu'il n'y ait pas d'agrandissement. Une réduction de leurs dimensions est autorisée.

#### **PAN COUPÉ:**

Le pan coupé est perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les deux voies en objet.



#### **PARCELLE**

C'est la plus petite portion du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

#### PERCEMENTS EN TOITURE

Voir annexe III ci-après.

#### PERMIS GROUPE VALANT DIVISION FONCIERE

Ensemble de constructions faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

#### **PROPSPECT:**



Distance horizontale, mesurée perpendiculairement, en chaque point d'une façade avec une autre construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou un alignement opposé d'une voie.

#### **RECONSTRUCTION APRES SINISTRE:**

Elle s'entend à l'identique en respectant les volumes et les prospects existants avant sinistre. L'exemption sousentend que le pétitionnaire peut s'affranchir du règlement pour le reconstruire s'il respecte l'aspect architectural, l'implantation, et les volumes de la construction détruite. Toutefois, il ne sera pas fait référence à l'identique si la nouvelle construction respecte des articles du règlement que l'ancienne construction ne respectait pas.

#### **REHABILITATION/RENOVATION:**

Réhabilitation : remise aux normes du bâtiment

**Rénovation**: restauration du bâtiment, reconstruction et remise à neuf en respectant les volumes, prospects et aspect général de la construction.

#### **SECTEUR**

Ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le règlement valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex. : Ula).

#### **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE:**

C'est une mesur e de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concer ne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, ...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leurs procédures d'institution ont été accomplies. La liste de ces servitudes figure en annexe du PLU.

#### **SURFACE DE PLANCHER:**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- -des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur :
- -des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- -des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- -des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- -des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- -des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- -des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

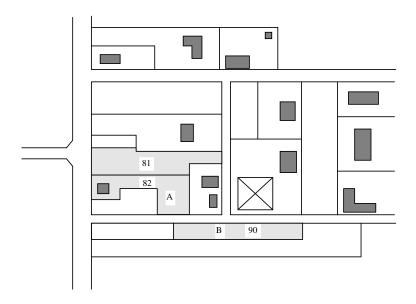
-d'une su rface ég ale à 10 % des su rfaces de p lancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application de s alin éas pré cédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

#### TERRAIN LIBRE DE TOUTE CONSTRUCTION

Le terra in libre de toute construction est la su rface du terrain dont sont retranchées les surfaces au sol des constructions principales, de leurs annexes, des terrasses, des piscines, des aires de stationnement (y compris les aires en ever-green), des accès et des équipements à vocation de services publics.

#### **UNITE FONCIERE**

L'unité fo ncière corre spond à l'ensemble de s p arcelles cad astrales c ontiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. L'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du P.L.U. Si une propriété est traversée par une voie ou un cours d'eau, elle est constituée de plusieurs unités foncières.



Ex: les parcelles 81, 82 et 90 qui appartiennent à Monsieur MARTIN.

Les parcelles 81 et 82 qui sont contiguës constituent une seule unité foncière au sens du droit des sols. Par contre, la parcelle 90 constitue une unité foncière distincte puisqu'elle est séparée des précédentes par une voie.

#### • SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIERE

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire (superficie, implantation, COS, etc...) est celle de l'unité foncière.

#### • SUPERFICIE DE TERRAIN DETERMINANT LES DROITS A CONSTRUIRE

Pour l'application des dispositions du règlement, doivent être déduites de cette superficie :

- 1°) <u>La partie incorporée à une voie de des serte du terrain</u>, ex istante ou p révue da ns u n pro jet antérieurement a pprouvé. On ne peu ten effet con sidérer com me constructible u ne partie de terrain affectée de façon permanente à la circulation.
- 2) <u>La partie située dans un emplacement réservé</u> pour la réalisation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. Toutefois, le propriétaire qui accepte de céder gratuitement la partie comprise dans un de ces emplacements peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain tout ou partie du COS affecté à la partie cédée (art. R 123-10 du code de l'urbanisme).

#### **VOIE ET ACCES**

#### VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)

Cette e xpression désigne la vo irie, prop rement d ite, l'assainissement, l'ad duction d'ea u, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, les télécommunications.

Une voie est dite en état de viab ilité lorsqu'elle possède les caractér istiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

#### VOIE PUBLIQUE

Ensemble des circulations (automobiles, piétonnes, cyclables, équestres...) d'u sage public et appartenant à une personne publique.

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement qui constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lo rsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

Lorsqu'il existe un plan d'alignem ent, ou si le PLU pr évoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

#### VOIE PRIVEE

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc...).

Les cours communes sont considérées comme voies privées.

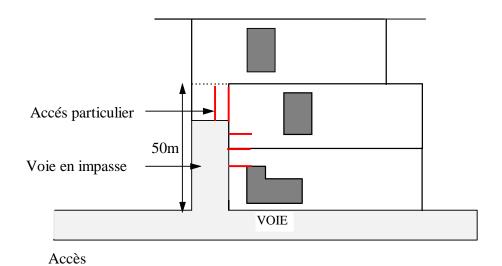
#### VOIE EN IMPASSE (voir schéma ci-après)

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être limitée dans le souci de ne pas favoriser l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur, et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères, etc...).

#### ACCES PARTICULIER (voir schéma ci-après)

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule unité foncière (pouvant comprendre plusieurs logements). Il est situé à la limite de la voie.

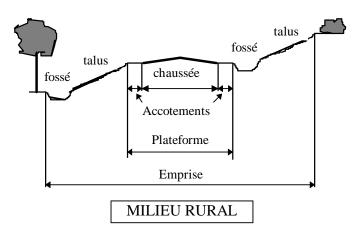


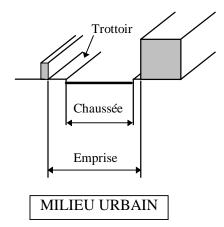
#### • ZONE NON AEDIFICANDI:

Il s'agit d'u ne zo ne où to ute co nstruction est int erdite (p ar ex emple en bo rdure d es autoroutes) à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public.

#### • EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE :

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée po ur la circulation et le stationnement des vé hicules a utomobiles) e t d e se s a nnexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).





#### **VOIRIE**

Elle est constituée par la chaussée et le ou les trottoirs.

#### **ZONE**

Constituée par l'ensemble des terrains ayant une même vocation et soumis aux mêmes règles, chaque zone est représentée par un sigle (ex. : UA, N, A, ...).

Remarque : Les limites des zones, dans le ca s de grandes parcelles, ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires.

#### • ZONES URBAINES

Ensemble des espaces déjà urbanisés et/ou des espaces dont les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont désignées par un sigle commençant par la lettre U (ex. : UA, UL, ...).

#### • ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser dite zon e « AU » co rrespondent a ux e spaces à caractère na turel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

#### • ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

#### • ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dites zones « N » , elles correspondent aux espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des m ilieux natur els, des paysage s et de leur intér êt, no tamment du point de vue esthétique, historique ou éco logique, so it de l'existence d'une e xploitation fo restière, soit de leur caractère d'espaces natur els. Des constructions peuvent y êtr e autorisées dans des secteur s de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

#### ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) :

Il s'agit d'une zone à l'in térieur de laq uelle une collectivité p ublique, o u u n établissement public y ayant vocation, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les céder ou concéder ultérieurement à des utilisations publiques ou privées.

#### LES OUVERTURES DANS LES MURS-LES JOURS : dispositions du code civil

#### • Article 676

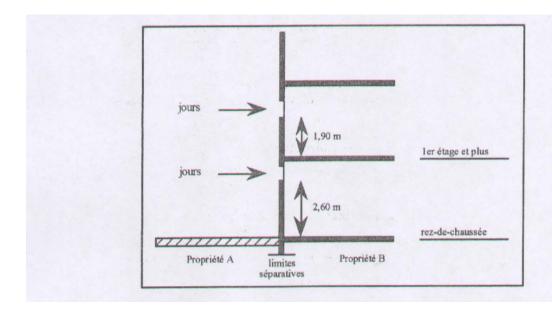
« Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant ».

#### • Article 677

« Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ».

La même idée d'intimité transparaît dans cet article. L'habitant doit pouvoir recevoir de la lumière mais ne doit pas pouvoir regarder.

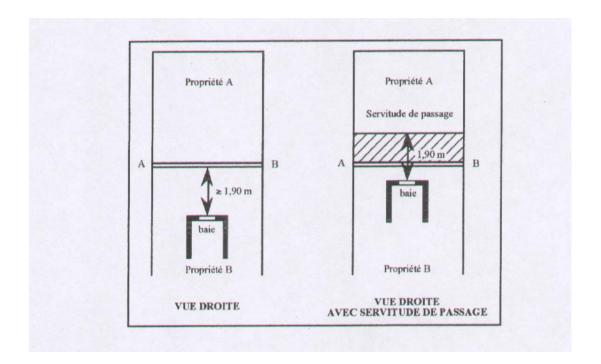


#### **LES VUES:**

#### Dispositions du code civil

#### Article 678 (Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967)

« On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions ».

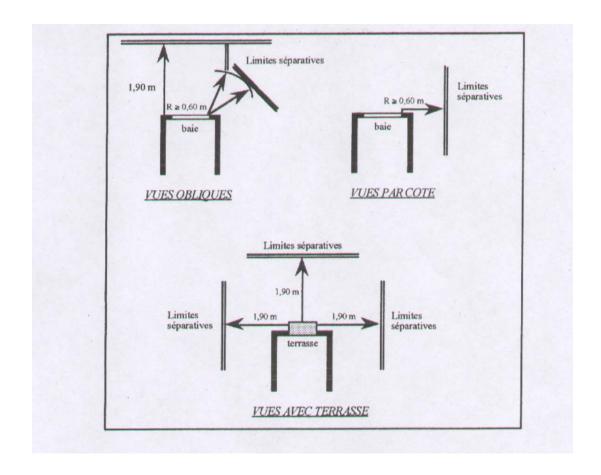


Cet article développe la même idée et en précise l'application aux fenêtres, afin que même en sortant la tête, l'occupant indiscret ne puisse pas trop plonger sa vue chez son voisin, et ce notamment, à l'appui de tout point d'un balcon.

### • Article 679 (Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967)

"On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance "

La réglementation des vues par côté ou obliques empêche d'ouvrir des baies à moins de 0,60 mètre des limites latérales du fonds.



## ANNEXE II

# RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME QUI RESTENT APPLICABLES COMPLEMENTAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU P.L.U.

(C.F. Art. 2 du Titre I - DISPOSITIONS GENERALES)

**Article R 111.2** – Le projet peut êt re refu sé ou n'être ac cordé q ue so us ré serve d e l'obs ervation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

**Article R 111.4** – Le projet peut êt re refu sé ou n'être ac cordé q ue so us ré serve d e l'obs ervation de prescriptions spéciales s'il est de nat ure, par sa localisation et ses ca ractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Article R 111.15** – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement dé finies a ux articles L.110-1 et L.110-2 du Cod e de l'environnement. Le p rojet p eut n'êt re accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**Article R 111.21** – Le projet p eut ê tre refu sé ou n 'être accordé qu e sou s réserve de l'obs ervation de prescriptions spéciales si les constructions, par leu r situation, leur architecture, leurs d'imensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoi sinants, aux sites, aux paysages natur els ou ur bain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

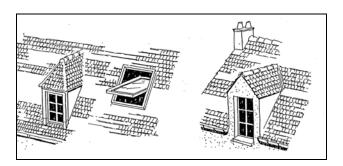
# ANNEXE III

Les percements en to iture sont constitués soit par de s chassis vitrés posés sur le pan du toit, soit par des lucarnes. On recommande que les premiers soient plutôt placés du côté opposé à la rue ; l'encombrement des lucarnes n'excèdera pas le quart de la longueur du pan de toit sur lequel elles s'inscrivent.

Les lucarnes sont couvertes par un toit à deux pans en bâtières sans rebord en façade (chien assis) ou à bout rabattu (lucarne ca pucine). Il fa ut é viter les tr op grandes lucarnes rampantes qui détruisent l'harmonie de la toiture.

Les lu carnes do ivent être p lus h autes q ue lar ges (rapport minimum de la baie : 3/5 ème). Les façades et les jouées sont toujours verticales, elles sont en maçonnerie ou en bois. Les débords de toitures sur les jouées ne dépasseront pas de préférence 10 cm.

#### Percements en toiture :





Lucarne capucine



Châssis vitré



Lucarne à deux pans en bâtière sans rebord en

Lucarnes rampantes

